

## **AVOCATS EN ENTREPRISE LES ÉLÉMENTS DU DÉBAT**

L'exercice de l'**Avocat en entreprise**, qui a donné lieu au dépôt d'un rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice le 27 janvier dernier<sup>1</sup>, est une question prospective qui mérite un large débat.

Ce rapport ne constitue qu'une simple étude de faisabilité – sans étude d'impact - et conclut qu'il « *n'existe aucun obstacle dirimant à une réforme* ».

A l'occasion de son discours devant la Conférence des Bâtonniers le 27 janvier 2006, le ministre de la Justice a exprimé le souhait que la profession d'avocat réfléchisse à ce mode d'exercice et au statut d'un avocat exerçant en entreprise qui serait proche de celui de son homologue anglais, espagnol ou allemand.

Conscient de la réticence des avocats, il a clairement précisé que « *rien ne se ferait sans l'accord de la profession* ».

Il convient donc de réfléchir dans la sérénité à cette question.

L'objet de ce rapport est simplement d'exposer les éléments du débat.

Il n'est pas question d'aborder ici des questions techniques, mais de favoriser la réflexion en termes d'opportunité pour la profession d'avocat.

### **CADRE DE LA RÉFLEXION**

Permettre à l'avocat d'exercer en entreprise tout en conservant son titre, son statut et sa déontologie : est-ce inutile, dangereux, souhaitable, nécessaire ou indispensable ?

Les membres du Conseil National doivent naturellement mener leur propre réflexion mais celle-ci doit nécessairement inclure les aspirations des avocats qu'ils représentent : c'est le propre de la démocratie représentative.

---

<sup>1</sup> Rapprochement entre les professions d'avocat et de juriste d'entreprise – Réflexions et propositions, rapport remis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Janvier 2006 (<http://www.justice.gouv.fr/publicat/rapport/rapportrapprochavocatjuriste.pdf?numjo=JUSC0520968D>)

Bien que le rapport remis à la Chancellerie s'intitule « *Rapprochement entre les professions d'avocat et de juriste d'entreprise* », le thème principal de la réflexion n'est justement pas celui du rapprochement entre les professions juridiques, même si cette question est débattue depuis de très nombreuses années (elle avait déjà été envisagée dans un rapport de prospective de l'ANA dès 1964 !).

La réflexion porte sur la faculté pour l'avocat d'exercer en entreprise.

Cette réflexion doit donc être conduite en replaçant **l'avocat** au centre de la problématique.

Après avoir rappelé les positions déjà exprimées, mon propos consistera à lister les arguments développés tant par les partisans de ce nouveau statut que par les opposants, sans prendre parti sur leur bien ou leur mal fondé, pour aider à la compréhension et à la réflexion.

## **LES POSITIONS EXPRIMÉES**

### **1) La Chancellerie**

Pascal CLEMENT, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a rappelé dans son discours prononcé lors de l'Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers le 27 janvier 2006<sup>2</sup> que « *l'hypothèse de travail retenue est celle d'une réforme pragmatique, au terme de laquelle les avocats pourraient, à l'avenir, choisir d'exercer leur profession en qualité de salarié d'une entreprise, tout en conservant leur titre, leur statut et leur déontologie. En contrepartie, un certain nombre de juristes d'entreprise, répondant à des critères objectifs et transparents, puisque fixés par la loi, pourraient intégrer la profession d'avocat, tout en conservant leur emploi et leur fonction au sein de leurs entreprises. (...) Seul un nombre restreint de candidatures pourrait être accepté* ».

Le groupe de travail mis en place par la Chancellerie fait suite au rapport de la Commission ad hoc mise en place en 2004 par le Conseil National.

---

<sup>2</sup> <http://www.justice.gouv.fr/discours/d270106.htm>

## **2) La profession d'avocat**

### **- Le Conseil National des Barreaux**

L'Assemblée générale du **Conseil National des Barreaux** réunie le 24 avril 2004 a approuvé le rapport d'orientation du Bâtonnier André BOYER sur le rapprochement des professions d'avocat et de juriste d'entreprise<sup>3</sup>, et décidé de constituer une Commission ad hoc ayant pour mission :

- d'étudier les conséquences de la faculté pour les avocats d'exercer leur activité professionnelle en entreprise en conservant leur statut,
- de mener une réflexion sur les nouvelles missions de l'avocat.

Un rapport d'étape a été finalisé en novembre 2004 par la Commission ad hoc sur l'exercice de l'avocat en entreprise<sup>4</sup> présentant les pistes de réflexion devant permettre à l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux de prendre l'orientation qui lui paraîtra la plus appropriée sur la question de l'exercice de l'avocat en entreprise.

Ce rapport d'étape a été présenté à l'Assemblée générale du 12 février 2005 qui, après un large débat, a donné mandat à la Commission ad hoc de poursuivre son travail.

### **- Le Barreau de Paris**

Il s'est prononcé en faveur de l'exercice en entreprise des avocats inscrits au Barreau<sup>5</sup>. Par une délibération en date du 8 juin 2004, le Conseil de l'Ordre a considéré que « *l'intérêt général et celui de la profession commandent la mise en œuvre sans délai, et sous réserve de l'adoption de mesures transitoires, d'une évolution déjà souhaitée depuis plusieurs années, selon les modalités suivantes :*

- *les avocats inscrits au Barreau ont tous vocation à exercer en entreprise ;*
- *cet exercice salarié doit s'effectuer dans le respect des principes essentiels, au premier rang desquels l'indépendance dont les garanties doivent être organisées ;*

---

<sup>3</sup> Rapport du Conseil National des Barreaux, *Le rapprochement des professions d'avocat et de juriste d'entreprise*, avril 2004

<sup>4</sup> Rapport de la Commission ad hoc du Conseil National des Barreaux Avocats / Juristes d'entreprise, *Exercice de l'avocat en entreprise*, 24 novembre 2004

<sup>5</sup> Voir notamment le Rapport du Bâtonnier BIGAULT DU GRANRUT en 1996 et le Rapport de la Commission prospective de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris établi par Jean-Jacques CAUSSAIN le 22 février 2000

- *l'exercice en entreprise le maintenant au sein de son Barreau, l'avocat reste soumis aux règles de déontologie et de discipline qui y sont applicables ;*
- *le secret professionnel et la confidentialité, notamment, restent indissociables de cette forme d'exercice ;*
- *conformément au statut de l'avocat salarié, l'avocat en entreprise ne peut avoir de clientèle personnelle, de quelque nature que ce soit ;*
- *eu égard à la prohibition des conflits d'intérêts et à la nécessaire indépendance de l'avocat, l'exercice en entreprise est exclusif de toute représentation et assistance en justice ».*

#### - **La Conférence des Bâtonniers**

Dans un rapport d'étape en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004<sup>6</sup>, la Conférence des Bâtonniers avait exprimé un certain nombre de craintes sur la problématique du rapprochement entre les professions d'avocat et de juriste d'entreprise (V. Infra).

Par la voie de son nouveau Président Frank NATALI, elle s'est montrée très prudente. Tout en reconnaissant l'approche « *pragmatique* » de la Chancellerie, il constate que le sujet « *reste extrêmement sensible* » et « *prend acte que rien ne se fera sans l'accord de la profession* »<sup>7</sup>.

Lors de son Assemblée générale du 10 Mars 2006, et bien qu'aucun vote ne soit intervenu, les Bâtonniers qui se sont exprimés sur le sujet ont fait part de l'hostilité très majoritaire des membres de leurs barreaux respectifs.

Un vote interviendra en principe lors de l'Assemblée générale du 30 Juin 2006.

#### - **Les Barreaux et Conférences français**

Bon nombre de barreaux (Marseille, Lyon, Montpellier,.....) et certaines Conférences (Conférence Rhône Alpes, Conférence des Cent) ont d'ores et déjà organisé des débats qui ont mis en exergue des avis très négatifs.

---

<sup>6</sup> Conférence des Bâtonniers, *Historique de la réflexion et actualité de la problématique*, rapport d'étape, 1<sup>er</sup> octobre 2004

<sup>7</sup> Discours du Président Frank NATALI prononcé lors de l'Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers le 27 janvier 2006. Voir également : Rapport d'étape de la Conférence du 1<sup>er</sup> octobre 2004, *Historique de la réflexion et actualité de la problématique* ; Entretien avec Thierry WICKERS, débat *Vers l'avocat dans l'entreprise*, in AvocaTempo Magazine Avocats & Droit, n° 11, décembre 2004 – janvier et février 2005, p. 42

De très nombreux Conseils de l'Ordre (voir le site de la Conférence des Bâtonniers) ont déjà adopté des motions défavorables à ce projet de nouveau statut de l'avocat.

#### - Le CCBE

La Présidence du **CCBE** a adopté le 29 novembre 2003 une recommandation<sup>8</sup>, dans le cadre de l'affaire Azko-Nobel<sup>9</sup>, aux termes de laquelle « *les juristes d'entreprise devraient pouvoir, à condition qu'ils remplissent des critères d'admission au Barreau et mis à part le seul fait qu'ils exercent en qualité de juriste d'entreprise (...), devenir membres du Barreau* ». « *Elle estime que le statut de salarié n'est pas un obstacle dirimant à l'inscription au Barreau* » et « *invite les délégations à réfléchir à cette proposition comme constituant une position commune éventuelle du CCBE* ».

Il doit cependant être précisé que cette position n'est pas issue d'un vote du CCBE ; elle est celle exprimée par son Président de l'époque, Monsieur HELLWIG, dont l'initiative a été modérément appréciée par ses membres et a même donné lieu à des débats sévères sur la « gouvernance » du CCBE.

#### - Les syndicats français

L'ACE a signé le 7 juin 1999 une plate-forme commune avec les principales associations de juristes d'entreprise intitulée « *Une profession, un titre, une déontologie* » pour militer en faveur d'un rapprochement des deux professions<sup>10</sup>.

L'ACE a exprimé une position favorable à la possibilité d'exercice de la profession d'avocat en qualité de salarié d'une entreprise et considère que, réciproquement, un juriste salarié remplissant les conditions exigées pour demander son inscription au Barreau devrait être en droit de porter le titre d'avocat<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Mémoire du Président du CCBE, *Une profession d'avocat plus forte en Europe / les juristes d'entreprise*, 17 novembre 2004

<sup>9</sup> Par une ordonnance rendue le 30 octobre 2003, le Tribunal de première instance des Communautés Européennes a jugé que « *les correspondances échangées avec un avocat employé de façon permanente par une entreprise peuvent, éventuellement, être protégées par le secret professionnel, dès lors que cet avocat est soumis à des règles déontologiques de même degré que celles s'imposant à un avocat indépendant* ».

<sup>10</sup> Protocole « *Une profession, un titre, une déontologie* » signée le 7 juin 1999 entre l'ACE, d'une part, et l'AFJE, l'ANJB, l'ARJE et le Cercle Montesquieu d'autre part

<sup>11</sup> Entretien avec Jean-Yves MERCIER, Président de l'ACE, *Le débat sur l'avocat en entreprise*, in AvocaTempo Magazine Avocats & Droit, n° 12, mars - avril - mai 2005, p. 56

**La FNUJA**, par la voie de son Président Alain GUIDI, a fait part de son extrême vigilance non seulement sur les conditions de consultation de la profession, mais aussi quant à l'opportunité d'un projet pour la profession qu'elle n'a pas demandé<sup>12</sup>.

Elle estime notamment à la lecture du rapport ministériel qu'il n'a pas été répondu de façon satisfaisante aux questions suivantes :

- l'interdiction des avocats salariés en entreprise de plaider et de représenter en justice devant toutes les juridictions,
- l'obtention du monopole des avocats devant toutes les juridictions,
- la conséquence économique sur la profession de la création des avocats en entreprise,
- l'ouverture des périmètres d'activités des autres professions juridiques.

Lors de son 60<sup>ème</sup> Congrès à Paris le 24 avril 2004, la FNUJA avait adopté une motion de compromis entre les partisans et les opposants à toute réforme en la matière<sup>13</sup>. Estimant qu'en l'état « *la fusion ou le rapprochement de la profession d'avocat avec les juristes d'entreprise n'est ni possible ni envisageable en raison de la diversité de la formation de ces derniers, ainsi que de la multiplicité de leurs statuts et des champs d'intervention dans lesquels ils exercent* », la FNUJA avait toutefois considéré qu'il convenait « *d'envisager la possibilité pour l'avocat d'exercer sa profession au sein de l'entreprise sous réserve (i) qu'il reste soumis aux règles déontologiques de la profession d'avocat, à la discipline et au contrôle de son Ordre, (ii) que soient précisées les règles d'incompatibilité qui découleraient de ce nouveau mode d'exercice* ».

**La CNA** a rappelé dans un communiqué du 17 février 2006, après avoir pris connaissance du rapport remis au garde des Sceaux par le groupe de travail ministériel, son opposition à un éventuel rapprochement de la profession d'avocat avec celle de juriste d'entreprise qui est « *de nature à porter atteinte à l'identité de la profession d'avocat garante des libertés* ».

« *La CNA continue de s'opposer à ce prétendu rapprochement qui n'a pour seule finalité que celle d'accorder aux juristes d'entreprise le titre d'Avocat, alors qu'ils n'exercent pas cette profession, ce qui troublera le consommateur de droit et ne sera d'aucun avantage pour la profession d'avocat.*

---

<sup>12</sup> Lettre du Président Alain GUIDI au Président du Conseil national des barreaux en date du 31 janvier 2006.

<sup>13</sup> Loïc DUSSEAU, *Etat de la réflexion sur l'avocat – juriste d'entreprise*, FNUJA INFOS, n° 93, septembre-décembre 2004, p. 13

*« La CNA conteste que cette intégration des juristes d'entreprise permette la création d'une grande profession du droit, alors que celle-ci ne sera réalisée que par l'alliance des professions juridiques et judiciaires libérales, donc indépendantes.*

*« La CNA considère qu'un véritable avocat ne peut être dispensé d'aide juridictionnelle, de commissions d'office, de cotisations à la CNBF, d'assurance professionnelle, et qu'un juriste extérieur à ces obligations ne peut avoir droit au titre d'avocat ».*

Par ailleurs, la CNA sollicite l'organisation d'un référendum interne à la profession sur cette question<sup>14</sup>.

**L'Avenir des Barreaux de France** n'est, a priori, pas favorable à l'intégration des juristes d'entreprise dans la profession d'avocat. La raison principale est le risque de voir s'amenuiser l'indépendance de la profession et le danger pour les avocats libéraux de perdre une partie de leurs clients<sup>15</sup>.

**Le SAF** a examiné la question du rapprochement entre les professions d'avocat et de juriste d'entreprise lors de son Congrès de Versailles et adopté le 13 novembre 2004 une motion défavorable à un tel rapprochement qui relèverait de la « tentation de l'ultra-libéralisme » dans la profession. Le Président Pierre CONIL estime ainsi que *« la poussée libérale actuelle, portée par la volonté dérégulatrice des instances européennes, ne doit pas conduire à adopter un modèle professionnel de « moins disant déontologique », au motif que la fluidité du marché l'exige »*<sup>16</sup>. Il précise que *« le rapprochement avec les juristes d'entreprise accroîtrait ce risque tant il nous apparaît que les conditions de l'indépendance effective de l'avocat au sein de l'entreprise dont il serait le salarié seraient bien difficiles à réunir et à garantir »*. Par contre, le SAF ne verrait a priori *« aucune objection à la reconnaissance au profit des juristes d'entreprise du « legal privilege », « la création d'une profession réglementée des juristes d'entreprise ne paraissant pas, à droit constant, porter atteinte aux intérêts de la profession d'avocat »*.

---

<sup>14</sup> Cyrille PIOT-VINCENDON, *Avocats et juristes d'entreprise, un mariage impossible*, Le Barreau de France, n° 330, septembre, octobre, novembre 2005 ; Entretien avec Guillaume LE FOYER de COSTIL, débat *Vers l'avocat dans l'entreprise*, in *Avocatempo magazine Avocats & Droit*, n° 11, décembre 2004 – janvier et février 2006, p. 34

<sup>15</sup> Entretien avec François TOUCAS, Vice-président de l'ABF, *Le débat sur l'avocat en entreprise*, in *AvocaTempo Magazine Avocats & Droit*, n° 12, mars - avril - mai 2005, p. 53

<sup>16</sup> Entretien avec Pierre CONIL, Président du SAF, Débat *Vers l'avocat dans l'entreprise*, in *AvocaTempo Magazine Avocats & Droit*, n° 11, décembre 2004 – janvier et février 2005, p. 39. Voir également article de Daniel JOSEPH, Claude MICHEL et Myriam PLET, *Avocats et juristes d'entreprise : même combat*, La lettre du SAF, Octobre 2004

Le COSAL, à en juger par les positions exprimées sur son site, est totalement hostile.

### **3) La profession de juriste d'entreprise**

Par un communiqué de presse commun en date du 21 juin 2004, les associations représentant la profession de juriste d'entreprise, après s'être référées aux « *différentes et récentes motions et résolutions des instances ordinales (Conseil National des Barreaux, Conférence des Bâtonniers, Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris) et syndicales (FNUJA)* » mais « *sans partager toutes les opinions exprimées* », ont convenu « *de conduire ensemble le dialogue et l'exploration des voies de rapprochement avocats/juristes d'entreprise, permettant d'aboutir à un accord équilibré et respectueux de l'intérêt de toutes les parties* ».

#### **- Le Cercle Montesquieu**

Depuis sa création, il a toujours œuvré en faveur du « rapprochement » entre avocats et juristes d'entreprise<sup>17</sup>. Le Cercle s'associe pleinement aux propositions du groupe de travail ministériel. Selon lui, ce nouveau mode d'exercice peut se faire dans le respect des contraintes et exigences de tous (avocats, juristes, entreprises) et pour un profit partagé.

A ce titre, le Cercle n'est pas favorable à l'octroi du seul privilège de confidentialité aux juristes qui constituerait une « *fausse bonne solution* ».

Dans un article paru aux Petites Affiches le 11 Janvier 2006 intitulé « *Il est temps de reconstruire le cercle de famille entre acteurs du droit* », Monsieur Dominique DURAND, Président du Cercle a confirmé que « *la seule issue raisonnable, positive, est bien celle de l'exercice de la profession d'avocat en entreprise* ».

---

<sup>17</sup> Entretien avec Dominique DURAND, Président du Cercle Montesquieu, in LPA 2006, n° 8, p. 3 et s. Voir également le Rapport interne d'étape du Cercle Montesquieu, *Rapprochement dans le cadre de la grande profession du droit – Exercice de la nouvelle profession d'avocat en entreprise*, Lettre d'information trimestrielle, 3<sup>ème</sup> trimestre 2004 ; LPA 2005, n° 28, p. 3



## **- L'AFJE**

Elle a, au contraire, dénoncé dans un communiqué en date du 2 février 2006, en réaction aux conclusions du rapport de la Chancellerie relatif au rapprochement avocats / juristes d'entreprise, d'une part, les lacunes et imperfections à hauts risques de ce rapport et, d'autre part, la tentative de prise de contrôle de la fonction juridique dans l'entreprise<sup>18</sup>.

L'AFJE rappelle que la confidentialité des avis juridiques représente un objectif prioritaire pour les juristes d'entreprise, compte tenu en particulier des dernières évolutions législatives et jurisprudentielles communautaires<sup>19</sup>.

Cela est même son souhait premier. Sabine LOCHMANN l'a rappelé dans une récente interview, estimant que les juristes n'avaient pas besoin d'un statut mais seulement de la confidentialité.

## **LES ARGUMENTS EN FAVEUR D'UN STATUT DE L'AVOCAT EN ENTREPRISE**

### **1 - Se mettre aux standards de nos homologues européens**

Dans bon nombre d'Etats membres de l'Union européenne, les avocats exercent une partie de leur activité dans le secteur économique, soit à titre libéral, soit en entreprise en qualité de salariés (Allemagne, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni).

L'avocat français qui exercerait en entreprise pourrait ainsi travailler avec les mêmes armes et la même protection que ses confrères étrangers, notamment en matière de confidentialité des avis juridiques et de secret professionnel.

A défaut, on risquerait de voir de grandes entreprises placer des avocats étrangers à la tête des directions juridiques et on pourrait assister à une délocalisation des responsabilités juridiques des principaux groupes internationaux.

---

<sup>18</sup> AFJE – Communiqué sur le rapprochement juristes d'entreprise / avocats : le rapport de la Chancellerie, 2 février 2006 (<http://www.afje.org/publications-afje.html>). Voir également, Yves BENOIT, Président de l'AFJE, *Contribution au modèle économique Avocat / Entreprise*, LPA 2006, n° 16, p. 13 et s ; Entretien avec Sabine LOCHMANN, in LPA 2006, n° 7, p. 20 et s. Rapprochement : le rapport commenté par l'AFJE ([www.afje.org](http://www.afje.org))

<sup>19</sup> AFJE – Communiqué du 18 juin 2004

## **2 – Assurer un positionnement de l’avocat au sein du monde économique**

La qualité d’avocat du juriste interne de l’entreprise renforcerait, par le prestige et l’exigence du titre, et par la reconnaissance de son indépendance, la place du droit dans l’entreprise.

Par ailleurs, cet investissement de l’avocat dans tout le droit de l’entreprise permettrait de corriger l’image actuelle de la profession qui est essentiellement judiciaire ce qui fait que la profession a très peu de relations avec les milieux économiques (MEDEF, CGPME...) ou les ministères à caractère économique (Finances, Industrie, PME,...).

Enfin, la déréglementation étant irréversible, les services juridiques seront libéralisés et si notre profession n’est pas plus présente dans l’entreprise, on verra croître encore davantage le nombre de cabinets de conseils non réglementés.

Ce peut être l’occasion d’obtenir des clarifications sur la question du périmètre du droit.

## **3 – Retirer tout fondement à la reconnaissance du *legal privilege* aux juristes d’entreprise (confidentialité des avis juridiques) et éviter ainsi la création d’une nouvelle profession réglementée de conseil juridique en entreprise<sup>20</sup>.**

Certains estiment que si la profession ne permet pas aux avocats d’exercer en entreprise, la Chancellerie reconnaîtra le *legal privilege* aux juristes d’entreprise qui deviendront une nouvelle profession réglementée sur laquelle nous n’aurons plus aucune prise quant au périmètre ; ce droit sera reconnu à tous les juristes, quelque soient leurs diplômes et fonctions, alors que dans le « projet actuel », seuls les directeurs juridiques – et donc un nombre limité – sont concernés.

La question va évoluer prochainement avec la décision très attendue du Tribunal de première instance des Communautés européennes, dans l’affaire Azko-Nobel<sup>21</sup>, qui doit se prononcer d’ici le printemps prochain sur le point de savoir

---

<sup>20</sup> Exemple de la création de l’Institut des Juristes d’Entreprise en Belgique instituée par la loi.

<sup>21</sup> Ordonnance rendue le 30 octobre 2003 par le Président du Tribunal de première instance des Communautés européennes, Affaire Azko Nobel, concernant la confidentialité d’un avis émis par un avocat néerlandais salarié d’une entreprise anglaise : « *les correspondances échangées entre un avocat employé de façon permanente par une entreprise peuvent, éventuellement, être protégées par le secret professionnel, dès lors que cet avocat est soumis à des règles déontologiques de même degré que celles s’imposant à un avocat indépendant* ».

si la Commission peut, en matière d'atteintes à la concurrence, avoir accès et saisir des consultations d'avocats salariés de leur entreprise.

#### **4 – Créer de nouveaux débouchés pour les avocats**

Le nombre d'avocats augmente régulièrement (+ 32% entre 1995 et 2003) alors que l'activité judiciaire baisse régulièrement (- 12,9% au cours de la même période).

Permettre à l'avocat d'exercer en entreprise serait l'occasion d'offrir aux jeunes avocats de nouveaux débouchés et une meilleure fluidité de carrière. Les titulaires du CAPA auraient le choix entre le cabinet et l'entreprise, avec la possibilité de passer facilement de l'un à l'autre en conservant le titre d'avocat et en restant inscrit au tableau.

#### **5 - Rétablir un équilibre entre le chiffre et le droit au sein de l'entreprise.**

Aujourd'hui, les hommes du chiffre ont le monopole de l'audit et de la certification en entreprise, y compris des actes juridiques liés à la société.

L'ouverture de l'exercice de l'avocat en entreprise permettrait de donner plus de poids à l'institution juridique aux côtés des hommes du chiffre et faciliterait la mise en place d'un véritable « commissariat du droit ».

#### **6 – Participer à la création d'une grande profession du droit facteur de promotion du droit français à l'étranger.**

La publication par la Banque mondiale du rapport « *Doing business in 2004* » qui classait le droit des affaires français parmi les moins performants du monde incite à penser que les juristes français doivent se regrouper pour faire face à la concurrence de leurs homologues anglo-saxons.

La grande profession du droit en France permettra d'exporter nos concepts et nos pratiques juridiques.

## **LES ARGUMENTS HOSTILES AU STATUT DE L'AVOCAT EN ENTREPRISE**

Les principales craintes ont été exprimées dans le rapport d'étape de la Conférence des Bâtonniers en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004<sup>22</sup>. Elles ont été relayées par de nombreuses motions prises par les Conseils de l'Ordre de différents barreaux de province s'opposant fermement à l'intégration des juristes d'entreprise dans la profession d'avocat<sup>23</sup>.

### **1 - Banalisation accrue de la profession au niveau européen**

En quittant le strict domaine de la défense judiciaire, la profession d'avocat est entrée en voie de banalisation en ce sens qu'elle est considérée par les instances communautaires comme une simple profession de services participant à l'activité économique. Tout renforcement de la présence de l'avocat dans le monde économique ne pourrait donc qu'accroître cette banalisation de la profession par effet de dilution accentuée de la notion de participation au service public de la justice.

Permettre à l'avocat d'exercer en entreprise sous son titre affaiblirait la profession toute entière dans son combat pour faire reconnaître sur le terrain de droit communautaire sa spécificité et ne permettrait nullement de renforcer la place du droit dans l'économie.

En outre, l'acte de juger constitue une fonction cardinale de notre société ainsi que le rappelle l'exposé des motifs sur la mise en place de la Commission d'Outreau.

### **2 – Perte d'identité : le mythe de la grande profession**

Une profession forte n'est pas une question de nombre mais c'est une profession unie, avec des valeurs communes, et non une addition de gens n'ayant pas le même exercice et un statut différent avec un tableau A et un tableau B.

---

<sup>22</sup> Conférence des Bâtonniers, *Historique de la réflexion et actualité de la problématique*, rapport d'étape, 1<sup>er</sup> octobre 2004

<sup>23</sup> Motions des Conseils de l'Ordre des Barreaux de : Bastia, 23 février 2006 ; Lorient, 23 février 2006 ; Brest, 2 février 2006 ; Fontainebleau, 1<sup>er</sup> février 2006 ; Poitiers, 26 janvier 2005 ; Conférence régionale des Bâtonniers du ressort de la Cour d'appel de Poitiers, 17 mars 2005 ; Nîmes, 10 mars 2005 ; Limoges, 2 mars 2005 ; Poitiers, 26 janvier 2005 ; Béthune, 5 janvier 2005 ; Tulle-Ussel, 15 décembre 2004 ; Amiens, 9 novembre 2004 ; Bonneville, 8 novembre 2004 ; Conférence des Bâtonniers des Barreaux Rhône Alpes, 11 septembre 2004

Du fait de deux modes d'exercice distincts, l'avocat plaçant devrait justifier de son inscription sur le tableau A et de ce qu'il peut plaider : le mandat ad litem disparaîtrait.

Il y aurait donc un défaut de lisibilité entre les deux types d'avocat.

Se laisser tenter par les illusions d'un monde nouveau et meilleur serait de nature à nous faire perdre notre identité et par delà, notre âme.

### **3 - Suppression du caractère libéral de la profession**

Il n'est pas discutable que l'avocat exerce une profession libérale et que rien n'entrave cet exercice.

Les articles 1 du décret de déontologie du 12 juillet 2005 et du R.I.N précisent même que « *la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice* ».

C'est cela qui garantit l'avenir de la justice.

La conséquence nécessaire de l'intégration des juristes d'entreprise, comme aussi de l'autorisation donnée aux avocats d'exercer leur profession comme salariés au sein de l'entreprise, serait donc l'abandon du caractère libéral de la profession comme élément distinctif de cette dernière.

La profession ne pourrait plus se définir comme libérale même si certains de ses membres continueront d'exercer leur profession dans un cadre libéral.

### **3 - Renonciation à la notion d'indépendance économique de l'avocat**

La situation du juriste d'entreprise est différente de celle de l'avocat dans la mesure où son exercice relève, dans sa contrepartie économique, du rapport hiérarchique et se trouverait en totale dépendance de la situation économique de l'employeur.

### **4 - Affaiblissement du secret professionnel**

Le legal privilege est très différent de notre secret professionnel qui est d'ordre public.

Il pourrait être défini comme un secret professionnel relatif, opposable aux tiers mais naturellement non opposable aux structures internes.

Raisonné en termes de privilège de confidentialité marquerait bien l'affaiblissement de la notion : le secret professionnel est un devoir absolu et sa protection répond à des exigences élevées ; le privilège de confidentialité est un droit concédé, et relatif.

Ce serait donc un secret dévalué, et privé d'une grande partie de ses justificatifs d'existence qu'il faudrait défendre.

Or, la bataille du secret professionnel est difficile ; il a fallu plusieurs interventions législatives pour « contrecarrer » la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le Juge ne voudra pas que la Direction Juridique d'une entreprise devienne un sanctuaire et notre secret professionnel sera gravement compromis. En le diluant, on offrirait la possibilité d'un plus grand contrôle de l'avocat par le Juge et donc on aboutirait à une perte d'indépendance.

## **5 - Risque d'ouverture du capital des SEL d'avocats à des non avocats.**

Retirer à la notion d'indépendance tout contenu économique, et se contenter d'une indépendance purement intellectuelle, aurait pour conséquence de ne plus pouvoir justifier le maintien de règles particulières en matière de détention du capital des cabinets d'avocats.

La crainte ainsi exprimée est celle de voir remis en cause, à terme, le principe de fermeture du capital des SEL d'avocats aux capitaux extérieurs.

## **6 - Risque de mise en cause de la pérennité des cabinets libéraux, notamment ceux dont l'activité est essentiellement orientée vers l'activité contentieuse.**

Avec le recul, et l'expérience de deux fusions, on peut raisonnablement penser que l'image et les prérogatives conférées par le titre d'avocat conduiraient inévitablement les entreprises à traiter en interne l'essentiel de leur activité courante.

Le recours à des conseils extérieurs serait réservé à des situations exceptionnelles car si on « internalisait » la prestation juridique, il y aura de moins en moins souvent « d'externalisation », d'autant que même s'il était convenu que l'avocat exerçant en entreprise ne pourrait plaider ni pour l'entreprise ni pour un tiers, rien ne garantirait que les critères ne soient pas ultérieurement modifiés.

**7 - Prise en charge du coût de la formation des avocats en entreprise par la profession sans compensation**, notamment par une augmentation de la participation de l'Etat à la contribution du financement de la formation professionnelle.

## **8 – Risque d'atteinte à l'organisation de la profession**

L'intégration des juristes d'entreprise porterait inmanquablement atteinte à l'organisation de la profession, conduirait à sa dilution et à sa banalisation, et inexorablement à la perte de ses prérogatives, lesquelles constituent des garanties de son indépendance et par conséquent des droits du justiciable à l'égard des pouvoirs publics.

Par ailleurs, l'intégration de juristes d'entreprise à la profession d'avocat n'empêcherait pas que d'autres juristes, notamment ceux ne remplissant pas les conditions qui seraient fixées par la loi, continuent d'exercer leur activité, laissant ainsi subsister une profession non réglementée en marge de la profession d'avocat.

\*

\* \*

Les termes du débat ainsi posés, il appartient à la profession d'avocat de poursuivre la réflexion dans un climat serein, objectif et dépassionné.

Il ne s'agit pas de considérer que ce débat oppose les modernes aux archaïques car l'évolution d'une profession ne se pose pas en ces termes.

Dans ce débat sur l'opportunité d'un nouveau statut permettant à l'avocat d'exercer en entreprise, les questions peuvent être les suivantes :

- Quel est l'intérêt social d'une telle réforme ? Quel est son intérêt politique ? Quel est son intérêt économique ?
- Faut-il donner la préférence à l'élargissement de la profession ou au contraire à son approfondissement ?

La profession d'avocat, compte tenu de son évolution (intégration de la profession de conseil juridique en 1992) et de son accroissement considérable en peu d'années, connaît une crise identitaire.

Pour supprimer son aspect anxiogène et éviter que les sceptiques et les désabusés fuient les institutions, faut-il alors l'élargir pour lui donner un nouveau souffle et une nouvelle image, ou au contraire faut-il la renforcer autour de valeurs fortes par un exercice unique ?

Tel peut être le débat.

Soit la réponse est favorable à l'approfondissement, et dans ce cas, il ne sera pas utile d'aborder les questions techniques et déontologiques posées par le rapport.

Soit la réponse est favorable à l'élargissement, et il faudra alors approfondir un certain nombre de questions (aménagement ou suppression de la passerelle de l'article 98.3 du décret, création ou non de deux statuts selon que l'avocat exercerait en cabinet ou en entreprise, statut social et régime de retraite.....)

\*

\*\*

**Il appartient aux avocats et à leurs représentants de peser chaque argument, de faire la synthèse des opinions, et de prendre position en tenant compte des exigences des avocats, de l'intérêt de la profession et de tous ceux qui la composent quel que soit leur mode d'exercice professionnel, et de la nécessité de s'adapter aux besoins du marché dans le respect des principes essentiels de la profession.**

\*\*\*



## **Annexes**

- Rapport d'orientation du Bâtonnier André BOYER, *Le rapprochement des professions d'avocat et de juriste d'entreprise*, avril 2004
- Rapport d'étape de la Commission ad hoc sur l'exercice de l'avocat en entreprise, novembre 2004